

Arrêt
Du Parlement de Paris

Sur la requesition de
L'interinement de l'ortame
Lettre & patente & touchant le
privilege concernant les
monnoye attribue a la ville
de Cambrai ordonne que la sou-
verra le dite & lettre & pour &

Du 16 mars 1487.

Extrait des reg.^{res} du Parlem.

Après que pour mesours & pour la
ville de Cambrai a requit l'interinement
de l'ortame & lettre & patente &
touchant les privileges de la dite

Ville ?

Simon groupe le procureur du Roy
a requie delay et cependant
S'informera de la comptee de monnoye
et avec Les officiers du Roy a tounoy.

Pourra voir de quel Royne
a donne rien de nouveau et seulement
confirmer leurs anciens privileges et
profession et usages enuy a parement
de delay le Roy ou son grand
Conseil en ayant este informé

Simon dit que la dite lettre
contient que tous malfacteurs
soit de ce Royaume ou de hors
auront leurs biens et franchises en la
ville qui seront trop perilleux
groupe le Roy en la cour et a
autres ont este deboute et touchés
le fait de monnoye par arriere
sans de la cour que du grand
Conseil en plusieurs rompre

le ordonnance roy aux Suoyes
conuient qu'il ayent Conseil et
Communication.

Comme vous dir qu'auant que
Couvray fut au Roy Lamour
apartenoit a l'Esqueve de que le Roy
Laqusta, mais il n'ayut le profit
de la Comuissane de celle qui en
apartenoit a la ville Le Roy en baille
sa lettre a la ville en si en dis
en laditte lettre qu'il requiert estre
leue que le baillie de Couvray sera
auec le preuost de Tour de Couvray
touchant la Comuissane de laditte
Mouroye et au regard de la banne
deus du Royaume ny sont
Compris.

Appointe en que le
vous verra de la lettre pour
vous appointer auec que de raison
en parler pour ce aux gens

De la Roche

